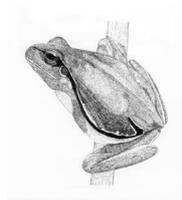


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 24 avril 2008

Conservation et gestion des requins

IDENTIFICATION DES ESPECES DE REQUINS JUGEES PREOCCUPANTES DONT L'INSCRIPTION
AUX ANNEXES NECESSITERAIT D'ETRE CONSIDEREE SI LEUR GESTION
ET LEUR CONSERVATION NE S'AMELIORAIENT PAS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La Conférence des Parties a donné une série d'instructions au Comité pour les animaux concernant les requins. Dans la résolution Conf. 12.6, Conservation et gestion des requins, le Comité est chargé

d'étudier les informations fournies par les Etats des aires de répartition des requins dans leurs rapports d'évaluation, ainsi que les autres documents pertinents disponibles, pour identifier les espèces clés et les examiner en vue d'une éventuelle inscription aux annexes CITES;

et

de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce à la 13^e session de la Conférence des Parties et aux suivantes, visant à améliorer la conservation des requins et la réglementation du commerce international dont ils font l'objet.

La décision 14.107 stipule que le Comité pour les animaux

poursuit les activités indiquées dans la résolution Conf. 12.6, notamment la mise au point, en collaboration avec la FAO, de la liste des espèces de requins jugées préoccupantes, en tenant compte de celles énumérées dans l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1, et soumet un rapport d'activité à la 15^e session de la Conférence des Parties.

3. A sa 21^e session (Genève, 2005) le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail intersessions pour traiter la conservation et la gestion des requins.
4. Il a été fait état des activités de ce groupe à la 22^e session du Comité pour les animaux (Lima, 2006) dans les documents AC22 Doc. 17.1 à 17.4 et à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, la Haye 2007) dans le document CoP14 Doc. 59.1.
5. Le tableau joint en tant qu'annexe au présent document résume brièvement les recommandations présentées aux CoP13 et CoP14 concernant les espèces de requins jugées préoccupantes dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioreraient pas.

6. A la CoP14, pour faciliter la discussion à la présente session du Comité pour les animaux, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à indiquer les progrès accomplis dans l'identification des espèces de requins en danger nécessitant d'être examinées en vue de leur inscription aux annexes si leur gestion et leur conservation ne s'amélioraient pas, conformément au paragraphe b) de la décision 14.104.
7. Le 5 octobre 2007, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2007/033 leur demandant de soumettre les informations susmentionnées pour examen par le Comité pour les animaux. Les réponses reçues dans le délai imparti sont jointes en tant qu'annexe 2 au document AC23 Doc. 15.1, dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées.
8. Le Comité est invité à examiner les progrès accomplis et à décider des activités futures, des plans de travail et du calendrier de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 et de la décision 14.107.

Résumé des recommandations présentées aux CoP13 et CoP14 concernant les espèces de requins jugées préoccupantes dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioraient pas (sur la base de l'annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1).

Espèces	Recommandations du Comité pour les animaux à la CoP13	Recommandations du groupe de travail sur les requins, du Comité pour les animaux, à la CoP14
Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>)	<p>a) Les Etats de l'aire de répartition et les organisations régionales de gestion de la pêche devraient prendre des mesures pour améliorer la collecte et la gestion des données. Les Etats-Unis et le Canada sont encouragés à relier les programmes d'évaluation existants et à établir des mesures de gestion bilatérales scientifiquement fondées.</p> <p>b) Les Etats membres de l'Union européenne (UE) sont encouragés à rechercher et à appliquer, par le biais de mesures nationales et au niveau de l'UE, des avis scientifiques sur l'élaboration d'un plan de conservation prévoyant la reconstitution des stocks qui se trouvent et sont pêchées dans les eaux de l'UE.</p> <p>c) Dans les régions où les informations sur l'état des stocks sont insuffisantes, les Etats de l'aire de répartition sont encouragés à mettre au point des mesures de précaution et de gestion adaptative pour garantir la durabilité des prises.</p> <p>d) Les Parties sont encouragés à faire rapport à la FAO sur les prises, les débarquements et les données commerciales et à former les douaniers à l'utilisation des codes existants pour l'aiguillat commun.</p>	<p>a) Le groupe de travail avait approuvé les recommandations du Comité pour les animaux à la CdP13 mais elles n'ont pas été mises en œuvre.</p> <p>b) Les participants au groupe de travail sont encouragés à procéder à l'analyse technique du projet de proposition d'inscription soumis par l'Allemagne à la 22^e session du Comité. Les Parties sont encouragés à soumettre, avant la fin de septembre 2006, leurs commentaires sur la validité et la facilité d'application de cette proposition avant qu'elle soit soumise à l'Union européenne en octobre 2006.</p> <p>c) Le groupe de travail a noté qu'il fallait comprendre la nécessité particulière d'appliquer une inscription spéciale à l'Annexe II pour cette espèce. Le groupe de travail a donc estimé qu'une étude des questions d'application que pourrait poser l'inscription de <i>Squalus acanthias</i> ou <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II pourrait être utile pour les Parties.</p>
Requin-taube (<i>Lamna nasus</i>)	<p>a) Les membres de l'ICCAT sont encouragés à recueillir et à soumettre des données sur les prises et les rejets, conformément à la résolution 95-2 de l'ICCAT qui n'est pas</p>	<p>a) Le groupe de travail avait approuvé les recommandations du Comité pour les animaux à la CdP13 mais elles n'ont pas été mises en œuvre.</p> <p>b) Les participants au groupe de travail sont encouragés à</p>

	<p>encore appliquée, et à procéder à des évaluations des stocks en vue d'élaborer des recommandations de gestion. D'autres organisations régionales de gestion de la pêche compétentes sont encouragées à établir et à lancer des programmes similaires.</p> <p>b) Les Etats-Unis et le Canada sont encouragées à améliorer la gestion de leur stock partagé en établissant un programme bilatéral concerté de recherche et de gestion de la pêche.</p> <p>c) L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est instamment priée d'établir un code international harmonisé pour le requin-taube.</p>	<p>procéder à l'analyse technique du projet de proposition d'inscription soumis par l'Allemagne à la 22^e session du Comité. Les Parties sont encouragées à soumettre, avant la fin de septembre 2006, leurs commentaires sur la validité et la facilité d'application de cette proposition avant qu'elle soit soumise à l'Union européenne en octobre 2006.</p>
<p>Pasternagues d'eau douce (famille Potamotrygonidae)</p>	<p>a) Les Etats des aires de répartition de ces espèces devraient examiner conjointement le commerce transfrontalier susceptible de favoriser le commerce illégal, et envisager, s'il y a lieu, des inscriptions à l'Annexe III afin de contrôler les exportations illégales.</p> <p>b) Ce document devrait être révisé en y ajoutant des données supplémentaires sur l'abondance, la répartition géographique et les tendances de ces espèces, et soumis à la CoP13 ou à la 21^e session du Comité pour les animaux.</p>	<p>a) Encourager le secteur économique des poissons ornementaux à soumettre volontairement des données sur les importations et les exportations en recourant peut-être à un protocole similaire à celui utilisé pour réunir des données pour la base de données globale sur les aquariums marins.</p> <p>b) Veiller à ce que le secteur économique des poissons ornementaux soit averti du quota d'exportation annuel de chaque espèce de l'Etat de son aire de répartition.</p> <p>c) Prendre acte de la mise en place du Conseil des aquariums marins et en tirer des enseignements et, s'il y a lieu, mettre au point un mécanisme pour traiter les questions de conservation des raies d'eau douce.</p> <p>d) Soumettre au Comité pour les animaux et aux Parties une inscription à l'Annexe II de la CITES ou un autre moyen de contrôle efficace des quotas d'exportation et d'importation de chaque espèce afin qu'ils les examinent dans un délai raisonnable en tenant compte de l'existence de populations endémiques et transfrontalières et du fait que ces pasternagues sont plus vulnérables que les espèces marines aux impacts environnementaux.</p> <p>e) L'Union européenne pourrait examiner s'il serait bénéfique d'inscrire ces espèces à l'annexe D de la Réglementation du Conseil sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages en y réglementant le</p>

		commerce (la notification des importations est requise pour les espèces de l'annexe D).
Poissons-scies (famille Pristidae)	Il est recommandé aux Parties qui sont, ou ont été, des Etats des aires de répartition des Pristidae d'entreprendre, de toute urgence, une étude de l'état de ces espèces dans leurs eaux côtières, cours d'eau et lacs et, si nécessaire, de prendre des mesures de conservation et sur le commerce afin de réduire les risques d'extinction.	Les Parties devraient noter qu'il y a des preuves de l'existence d'un commerce international d'espèces de poissons-scies, qu'un tel commerce de ces espèces en danger critique d'extinction (Liste rouge de l'UICN, 2006) est fortement susceptible de nuire à leur survie, et que tous les Etats de l'aire de répartition, anciens et restants, devraient accorder d'urgence à ces espèces une protection légale stricte, utilisant toute la législation pertinente pour mettre en œuvre cette protection et contrôler le commerce dont ces espèces font l'objet. L'Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA) devrait être informée des préoccupations du Comité pour les animaux et des Parties concernant ces espèces.
Requins profonds, requins chagrins (<i>Centrophorus</i> spp.)	Les Parties devraient soutenir la recommandation de l'atelier de la FAO sur espèces d'eaux profondes (décembre 2003) d'adopter "une approche de précaution absolument essentielle pour la gestion de ces espèces et d'autres poissons d'eaux profondes", y compris le suivi des captures, des débarquements et du commerce au niveau de l'espèce, la préparation de bons guides d'identification, un meilleur usage des observateurs, et la mise au point de formulaires types sur les carcasses pour améliorer les rapports, incluant aussi bien les espèces que leurs produits.	Le groupe de travail avait approuvé la recommandation faite par le Comité pour les animaux à la CdP13.
Requins requiem (y compris requins-marteaux du genre <i>Sphyrna</i> , requin mako (<i>Isurus oxyrinchus</i>), requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>), requins-renards (<i>Alopias</i> spp.), requin longimane (<i>Carcharhinus longimanus</i>), requin baleinier (<i>C. falciformis</i>), requin grogneur (<i>C. obscurus</i>), requin gris (<i>C. plumbeus</i>) et requin bouledogue (<i>C. leucas</i>)	Le Comité pour les animaux recommande que les Etats des aires de répartition accordent une attention particulière à la gestion de la pêche et au commerce de ces taxons, notamment en procédant à des études de leur état de conservation et du commerce dont ils font l'objet.	Le Comité pour les animaux devrait attirer l'attention de la FAO, des Parties et des ORP sur ces espèces afin qu'elles soient considérées en priorité pour un enregistrement plus précis des captures, des débarquements et du commerce.
Raies-guitares (ordre Rhinobatiformes), par exemple, raie-guitare commune (<i>Rhinobatos</i>		Les Etats des aires de répartition devraient entreprendre d'urgence des études de la pêche, des débarquements et du

<p><i>rhinobatos</i>), raie-guitare en Guinée-Bissau, Afrique de l'Ouest; raie-requin (<i>Rhinobatos cemiculus</i>)</p>		<p>commerce de ces espèces, en étudiant éventuellement l'état des stocks, et veiller à ce que des mesures soient prises pour adopter et appliquer toute législation pertinente pour faire respecter leur statut d'espèce protégée.</p>
<p>Mantes, ou diables de mer (famille Mobulidae, par exemple, raie-manta (<i>Mobula thurstoni</i>))</p>		<p>Le Comité pour les animaux devrait attirer l'attention de la FAO, des Parties et des ORP sur ces espèces afin qu'elles soient considérées en priorité pour un enregistrement plus précis des captures, des débarquements et du commerce – par exemple en indiquant dans les journaux de bord et les guides d'identification les requins entiers et, autant que possible, leurs produits.</p>
<p>Requin-léopard (<i>Triakis semifasciata</i>)</p>		<p>L'Union européenne devrait envisager de prendre des mesures adéquates appuyant la législation adoptée par les Etats-Unis d'Amérique pour gérer cette espèce. Le groupe de travail sur les requins, du Comité pour les animaux, a demandé à l'Association sur le commerce aquatique d'ornement d'informer ses membres du statut légal de cette espèce et de faire rapport sur le niveau de ce commerce.</p>